

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

Chambre siégeant en référé

audience publique extraordinaire du 24 janvier 2013

ORDONNANCE

Rôle Réf. n° 12/220/C

Définitif

Aud. n°

Rép. n° **13/**

EN CAUSE :

X née le 1^{er} octobre 1990, en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son bébé **Y** (né le 16 octobre 2012),
résidant à **XXX** mais faisant
élection de domicile au cabinet de son conseil à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode,
Chaussée de Haecht, 55,

Parties demanderesses, représentées par Me Thomas Mitevov, loco Me Emmanuelle Schouten, avocat à 1210 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 55 ;

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé FEDASIL), Institution publique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0860.737.913, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

Partie défenderesse, représentée par Me Antoinette Van Vyve, loco Me Alain Detheux, avocat à 1050 Bruxelles, Rue du Mail, 13-15 ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LA PROCEDURE

1.
Madame **X** a introduit la procédure par une citation signifiée le 19 décembre 2012.

Fedasil a déposé des conclusions le 16 janvier 2013 et un dossier de pièces.

Madame X a déposé un dossier de pièces.

2.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 17 janvier 2013 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

3.

Les parties demandereses ont transmis de nouvelles pièces par fax le 23 janvier 2013.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

4.

Madame X et son enfant sollicitent :

- l'octroi de l'assistance judiciaire, la désignation de l'huissier de justice Indekeu et la gratuité de la procédure ;
- la condamnation de Fedasil à continuer à les héberger dans des conditions conformes à la dignité humaine, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et par personne, à compter de la décision à intervenir ;
- que la décision à intervenir soit exécutoire par provision, sans caution ni cantonnement ;
- les dépens.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

5.

Madame X est de nationalité afghane. Elle est âgée 22 ans et vite en Belgique avec son fils né en octobre 2012.

6.

Madame X est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2011.

Le 22 septembre 2011, elle a formé une demande d'asile.

Cette demande d'asile a été rejetée par une décision du 9 janvier 2012 par laquelle la Belgique s'est estimée non responsable de son examen, celui-ci incombant à l'Italie (annexe 26^{quater}).

7.

Le 26 juin 2012, madame X a fait une nouvelle demande d'asile. Elle a été accueillie au Centre d'accueil du Petit-Château pendant la durée d'examen de cette demande.

8.

Le 16 octobre 2012, madame X a donné naissance à son fils.

9.

Le 27 novembre 2012, l'Etat belge, répondant à la deuxième demande d'asile de madame X, a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), renvoyant une nouvelle fois madame X vers l'Italie. Cette décision a été notifiée le 14 décembre 2012 et le délai de sept jours pour quitter le territoire expirait le 21 décembre 2012.

Madame X a attaqué cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce recours est toujours pendant actuellement.

10.

Suite au rejet de la demande d'asile et à l'expiration de l'ordre de quitter le territoire, Fedasil a informé madame X qu'elle devrait quitter le Petit-Château pour le 24 décembre 2012.

11.

Le 18 décembre 2012, madame X a adressé à Fedasil une demande de prolongation de l'aide matérielle, fondée sur l'article 7, § 3, de la loi du 12 janvier 2007. Elle invoquait à l'appui de cette demande sa situation médicale, l'intérêt supérieur de son enfant, son profil vulnérable de femme ayant fui un mari violent ainsi que son recours pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

12.

Le 16 janvier 2013, Fedasil a refusé de faire droit à la demande de prolongation de l'aide matérielle, accordant à madame X pour quitter sa structure d'accueil un délai de trois jours ouvrables.

IV. LA POSITION DES PARTIES

La position des demandeurs

13.

Madame X explique la situation qui l'a amenée à agir en référé.

Elle fait valoir que l'urgence de sa situation est incontestable : elle risque d'un jour à l'autre d'être privée d'hébergement alors qu'elle est seule, sans ressources et avec un enfant d'à peine plus de trois mois.

Madame X explique que les mesures qu'elle sollicite sont provisoires, dans l'attente d'une décision prise au fond puisqu'elle va introduire une procédure à cet effet.

Elle fait valoir qu'elle dispose d'un droit subjectif à l'accueil, ou à tout le moins d'une apparence d'un tel droit.

Elle indique en effet que la directive « accueil » lui garantit le droit à l'accueil jusqu'au terme de sa procédure d'asile et sans solution de continuité avec l'accueil garanti dans l'état membre responsable. La Cour de justice de l'Union européenne vient à cet égard d'indiquer dans un récent arrêt que le terme de la procédure d'asile doit s'entendre, dans le cas de personnes qui se voient opposer le règlement « Dublin », du transfert effectif à l'état responsable de la demande d'asile. En l'espèce, ce transfert effectif n'est pas accompli ni garanti, notamment parce que l'Italie n'a apporté aucune réponse explicite à la demande de reprise formée par la Belgique.

Madame X insiste également sur le fait que les conditions d'accueil en Italie sont très défavorables et fréquemment critiquées devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle souligne le fait que la privation d'accueil, en plein hiver, d'une femme seule avec un très jeune enfant serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant et une méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Madame X estime qu'une astreinte est nécessaire pour garantir l'effectivité de la décision à intervenir et que son absence de toute ressources justifie que lui soit alloué le bénéfice de l'assistance judiciaire.

La position de Fedasil

14.

Fedasil fait valoir que ses décisions de mettre fin à l'aide matérielle et d'en refuser la prolongation sont conformes à la loi du 12 janvier 2007, de même qu'aux règlement et directive européens en la matière.

Elle fait valoir que le règlement « Dublin II » impose à l'Italie, auprès de qui une première demande d'asile a été faite, de reprendre madame X. C'est pour cette raison, et à juste titre par conséquent, que l'Office des étrangers a décidé à deux reprises de ne pas examiner les demandes d'asile de madame X. Dès lors que l'Italie n'a pas répondu à la demande de prise en charge émise par la Belgique, elle est censée l'avoir acceptée, ce qui implique une obligation de prise en charge et de bonne organisation de l'arrivée de l'intéressée.

Fedasil souligne encore que madame X a été invitée à se présenter auprès de l'Office des étrangers pour y être mise en possession d'un laissez-passer. Elle n'a pas donné suite à cette invitation et est donc seule responsable de son absence de transfert dans de bonnes conditions vers l'Italie.

Fedasil insiste sur le fait que l'arrêt du 27 septembre 2012 de la Cour de Luxembourg a été rendu dans un contexte différent de celui existant en Belgique. En France en effet, contrairement à la Belgique, l'accueil n'est pas assuré aux personnes ayant fait une demande d'asile pour laquelle la France ne s'estime pas compétente, même avant que cette décision sur la compétence ne soit prise. La censure de cette situation est donc sans conséquence sur la législation et la pratique belges.

Fedasil considère que le transfert effectif au sens de l'arrêt précité est réputé prendre cours au même moment que le délai laissé au demandeur d'asile pour exécuter l'ordre de quitter le territoire que comporte l'annexe 26^{quater}. Dès ce moment, madame X pouvait bénéficier des conditions d'accueil garanties par la directive 2003/9 CE auprès des autorités italiennes. Adopter l'interprétation inverse reviendrait à contraindre l'Office des étrangers à placer en détention toutes les personnes dans la même situation, ce qui n'est évidemment pas la volonté du législateur.

Enfin, Fedasil fait valoir que l'astreinte réclamée n'est pas justifiée dès lors que madame X est déjà hébergée au sein de son réseau d'accueil.

V. DISCUSSION

Les pièces nouvelles

15.

Les pièces nouvelles transmises au greffe par les demandresses après la clôture des débats doivent être écartées des débats, conformément à l'article 740 du Code judiciaire.

La compétence

16.

La demande, fondée notamment sur la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, relève des matières qui sont de la compétence matérielle du tribunal du travail, et ce en application de l'article 580, 8^o, f, du Code judiciaire.

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance. Cette seule invocation suffit à justifier la compétence du juge des référés au sens de l'article 584 du Code judiciaire (Voy. Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F, juridat ; J. Englebert, « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 3 et ss).

17.

Le présent Tribunal, siégeant en référé, est par conséquent compétent.

Le fondement de la demande

18.

L'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire énonce que « le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux ».

L'article 1039, alinéa 1^{er}, du même Code prévoit quant à lui que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

Il résulte notamment des termes de ces dispositions que l'urgence, constatée par le juge, est une condition de fondement de la demande en référé (Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045). Cette condition est d'ordre public (M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées). Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés : « *Attendu qu'en ce qui concerne la question de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté* » (Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330). Il y a notamment urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* » (Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160). L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande (J. Englebert, *op. cit.*, n° 19).

Il en résulte également que le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut « dire le droit » et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond (Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56).

Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit (« *examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits* », J. Velu, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915) – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne (Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss), voire sur une simple balance des intérêts en présence.

19.

En l'espèce, madame X et son fils viennent de se voir notifier une décision leur imposant de quitter le réseau d'accueil de Fedasil dans un délai expiré depuis quelques jours au moment de la prononciation de la présente ordonnance.

Ils exposent de manière crédible et sans être contredits ne disposer d'aucune solution d'hébergement ni d'aucune ressource, financière ou relationnelle, permettant d'y pallier.

Il existe donc un risque très sérieux qu'ils se retrouvent incessamment à la rue et dépendant des institutions de prise en charge des sans-abris, ce en plein hiver et alors que le fils de madame X est âgé d'à peine trois mois. Une telle situation leur causerait un préjudice considérable et les exposerait même à un risque vital.

Cette situation de fait appelle sans contestation possible une réponse rapide et n'est pas compatible avec la durée d'une procédure au fond, même menée de la manière la plus diligente qui soit.

20.

L'urgence, comme condition de fondement de la demande, est établie.

21.

La principale question en litige, au plan des apparences de droit, est celle de la durée de l'accueil pour les demandeurs d'asile, spécialement ceux pour lesquels la Belgique s'estime incompétente pour traiter leur demande en application du Règlement européen n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit « Dublin II ».

22.

La directive européenne 2003/9 CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres constitue le fondement du droit à l'aide matérielle des demandeurs d'asile en Belgique. La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en est la transposition en droit belge.

L'article 1^{er} de cette directive précise qu'elle s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un État membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national.

L'article 16 de la directive énonce un certain nombre d'hypothèses de limitation ou de retrait du bénéfice de l'accueil. Ces hypothèses sont les suivantes :

a) lorsqu'un demandeur d'asile:

- abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou

- ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure de demande d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national, ou

- a déjà introduit une demande dans le même État membre.

b) lorsqu'un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

23.

L'article 6, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 prévoit quant à lui que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile et que, en cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

L'article 7 de la loi énonce une série d'hypothèses dans lesquelles le bénéfice de l'accueil est ou peut être prolongé.

24.

S'agissant des demandeurs d'asile à l'égard desquels la Belgique s'estime incompétente pour connaître de leur demande, le bénéfice de l'accueil prend fin à l'expiration de l'ordre de quitter le territoire qui leur est notifié (annexe 26^{quater}).

Par ailleurs, l'article 7, § 2, dernier alinéa, de la loi du 12 janvier 2007 exclut l'application des hypothèses de prolongation de l'aide visées à ce paragraphe (mais pas de celles du paragraphe 1^{er}) aux étrangers qui ont fait l'objet d'une décision désignant un autre Etat que l'Etat belge comme responsable du traitement de la demande d'asile en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980

Le recours, non suspensif, introduit au Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers est sans effet du point de vue du maintien du droit à l'accueil.

25.

Cette situation a été jugée à plusieurs reprises conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (CC, 17 mai 2000, n° 57/2000 ; CC, 30 mai 2001, n° 71/2001 ; voy. aussi CC, 27 juillet 2011, n° 135/2011, spéc. B16.5.7).

26.

Il en résulte que la décision de Fedasil de mettre fin à l'aide matérielle de madame X et son fils est conforme aux articles 6 et 7 de la loi du 12 janvier 2007, ce sur quoi les deux parties s'accordent du reste.

27.

La question de la conformité des dispositions internes qui viennent d'être évoquées, et de la situation, se pose par contre à l'égard du droit européen lui-même, et spécialement de la directive 2003/9 précitée.

28.

Saisie de la question de l'application du droit à l'accueil au sens de cette directive pour les demandeurs d'asile pour lesquels l'Etat s'estime non responsable du traitement de la demande, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée par un arrêt du 27 septembre 2012 (n° C179/11 ; *CIMADE et GISTI / Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, RDE*, n° 169, p. 496 et note I. Doyen ; voy. aussi Marie-Laure Basilien-Gainche, « Obligations d'octroi des conditions minimales d'accueil aux demandeurs d'asile "dublinés" » [PDF] in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 2 octobre 2012, sur le site revdh.org).

Les questions préjudicielles adressées à la Cour étaient les suivantes :

« 1) La directive 2003/9 [...] garantit-elle le bénéfice des conditions minimales d'accueil qu'elle prévoit aux demandeurs pour lesquels un Etat membre saisi d'une demande d'asile décide, en application du [règlement no 343/2003], de requérir un autre Etat membre qu'il estime responsable de l'examen de cette demande, pendant la durée de la procédure de prise en charge ou de reprise en charge par cet autre Etat membre?

2) En cas de réponse affirmative à cette question:

a) *L'obligation, incombant au premier État membre, de garantir le bénéfice des conditions minimales d'accueil prend-elle fin au moment de la décision d'acceptation par l'État requis, lors de la prise en charge ou reprise en charge effective du demandeur d'asile, ou à [...] toute autre date?*

b) *À quel État membre incombe alors la charge financière de la délivrance des conditions minimales d'accueil pendant cette période?»*

Par cet arrêt, la Cour a estimé ce qui suit :

« 1) *La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.*

2) *L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation. »*

Elle est arrivée à cette conclusion en relevant notamment :

- que rien dans la directive 2003/9 ne permettait d'en limiter l'application aux demandes d'asile présentées aux autorités de l'État membre responsable de l'examen de cette demande (point n° 40) ;
- que l'interprétation de la directive 2003/9 doit être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, ainsi que, conformément au considérant 5 de cette directive, dans le respect des droits fondamentaux et des principes reconnus notamment par la Charte (point n° 42) ;
- que ces exigences s'imposent non seulement à l'égard des demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire de l'État membre responsable dans l'attente de la décision de ce dernier sur leur demande d'asile, mais également à l'égard des demandeurs d'asile dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable de cette demande (point n° 43) ;
- que la procédure de détermination de l'État membre responsable n'est pas nécessairement rapide et peut même aboutir à ce que le demandeur d'asile ne soit jamais transféré dans l'État membre requis, mais demeure dans l'État membre où il a déposé sa demande d'asile. L'exclusion du bénéfice des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile de ceux d'entre eux qui seraient concernés par la procédure de détermination de l'État responsable ne trouve, dès lors, aucune justification dans la durée de cette procédure

- (points 44 et 45) ;
- que la condition d'application de la directive selon laquelle les demandeurs d'asile doivent être autorisés à demeurer sur le territoire de l'État membre concerné en qualité de demandeurs d'asile doit se comprendre en notant que cette autorisation vaut non seulement sur le territoire de l'État membre dans lequel la demande d'asile est examinée, mais aussi sur celui de l'État membre dans lequel cette demande a été déposée (points 46 à 48) ;
 - que le demandeur conserve ainsi son statut de demandeur d'asile au sens de cette directive tant qu'une décision définitive n'a pas été adoptée (point 53) ;
 - que la simple requête d'un État membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite, aux fins d'obtenir la prise en charge de ce demandeur par un autre État membre, ne met pas fin à l'examen de la demande d'asile par l'État requérant. En effet, même dans les cas où l'État membre requis accepte cette prise en charge, il n'en demeure pas moins que, conformément à cet article 19, paragraphe 4, la responsabilité pour l'examen de la demande d'asile incombe à l'État membre auprès duquel celle-ci a été introduite si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois. En outre, en cas de réponse négative de l'État membre requis, la réglementation en cause prévoit uniquement une procédure de conciliation sur une base volontaire et il n'est pas exclu que le demandeur d'asile reste sur le territoire de l'État membre requérant (point 54) ;
 - que ni la décision de l'État membre de requérir un autre État membre qu'il estime responsable de l'examen de la demande d'asile aux fins de prendre en charge le demandeur d'asile ni même l'acceptation de cette requête par l'État membre requis ne constituent une décision définitive au sens de la directive 2003/9. Seul le transfert effectif du demandeur d'asile par l'État membre requérant met fin à l'examen de la demande d'asile par ce dernier ainsi qu'à sa responsabilité afférente à l'octroi des conditions minimales d'accueil (point 55) ;
 - que l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire après l'introduction d'une demande d'asile et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive (point 56).

29.

Eu égard à la primauté du droit international directement applicable sur le droit belge (Cfr Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886 et concl. Ganshof van der Meersch), cette interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne à la directive 2003/9 précitée doit s'imposer sur les termes de la loi du 12 janvier 2007 et guider l'appréhension des apparences de droit à l'accueil dont peut se prévaloir madame X.

Il en résulte que la référence faite par Fedasil aux intentions du législateur belge est sans pertinence dans ce cadre.

30.

Le Tribunal ne peut suivre l'argumentation de Fedasil selon laquelle cette interprétation serait exclusivement applicable à la situation existante en France, sans modifier l'état du droit belge.

En effet, la Cour ne s'est pas exclusivement prononcée sur l'application de la directive 2003/9 aux étrangers dit « dublinés », traités de manière différente en droits belge et français. Elle a également tranché, en répondant à la deuxième question préjudicielle qui lui était soumise, la durée de cette application, qui constitue une problématique commune à tous les Etats et au sujet de laquelle il a été indiqué qu'elle avait retenu une solution plus large que celle de la loi du 12 janvier 2007.

31.

Le Tribunal ne peut pas davantage se rallier à l'opinion selon laquelle le transfert effectif au sens de la Cour devrait s'entendre du moment auquel prend cours ou expire le délai de l'ordre de quitter le territoire de l'annexe 26^{quater}.

Pareille interprétation méconnaît en effet de manière manifeste le sens commun des termes « transfert effectif », de même que les préoccupations et exigences explicitement imposées par la Cour dans son arrêt (point 54 à 56 précités).

32.

Le Tribunal note enfin, de manière concrète, que madame X et son fils ne tombent pas dans les hypothèses de retrait ou de limitation de l'accueil envisagées par l'article 16 de la directive 2003/9 ou par leurs applications en droit interne que sont notamment l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007. Fedasil ne le soutient du reste pas.

33.

En conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner Fedasil à accorder aux demandeurs l'accueil prévu par la loi du 12 janvier 2007 - à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le Tribunal, en référé ou au fond, ou jusqu'à ce qu'ils soient effectivement pris en charge par les autorités italiennes dans des conditions conformes à la dignité humaine et aux exigences de la directive 2003/9 CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres.

34.

Cette condamnation doit être assortie d'une astreinte en vue d'en assurer l'effectivité.

Le fait que madame X soit déjà hébergée actuellement ne remet pas en cause ce constat puisqu'il existe un risque qu'elle soit contrainte par Fedasil de quitter son réseau d'accueil.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, en particulier aux conséquences graves qui découleraient d'une cessation de l'accueil mais aussi au fait que la présente ordonnance peut être exécutée sur le champ par le simple maintien de l'hébergement existant, un montant journalier de 1.000 euros pour l'ensemble de la famille est tout à fait justifié.

35.

Eu égard à l'absence de ressources des demandeurs, il y a lieu de faire droit à leur demande de bénéficier de l'assistance judiciaire et de la gratuité de la procédure.

36.

La présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision en application de l'article 1039 du Code judiciaire.

L'exclusion du cantonnement et du cautionnement n'est pas justifiée s'agissant d'une condamnation à une obligation de faire plutôt que de payer.

37.

Les dépens sont réglés comme dit au dispositif de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

Nous, H. MORMONT, Vice-Président du tribunal du travail de Bruxelles, assisté de S. DE RIJST, Greffier-chef de service,

Statuant après un débat contradictoire,

1.

Ordonnons à l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile de continuer à héberger l'ensemble des parties demanderesses dans un centre d'accueil adapté ou un tout autre logement adapté, sous peine d'une astreinte de **1.000 euros** par jour de retard à partir du jour suivant la signification de la présente ordonnance;

2.

Accordons aux parties demanderesses le bénéfice de l'assistance judiciaire et la gratuité de la présente procédure et, en particulier, désignons maître Luc Indekeu, huissier de justice à 1190 Bruxelles, avenue Maréchal Joffre, n° 131, pour assurer gratuitement la signification et l'exécution de la présente ordonnance ;

3.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision ;

Dit qu'elle produira ses effets jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le Tribunal, en référé ou au fond, ou jusqu'à ce que les parties demanderesses soient effectivement prises en charge par les autorités italiennes dans des conditions conformes tant à la dignité humaine et qu'aux exigences de la directive 2003/9 CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres ;

4.

Délaissons à l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile ses propres dépens et la condamnons aux dépens des parties demanderesses, liquidés à **208,38 euros** (soit 36,46 euros d'indemnité de procédure et 171,92 euros de frais de citation).

extraordinaire

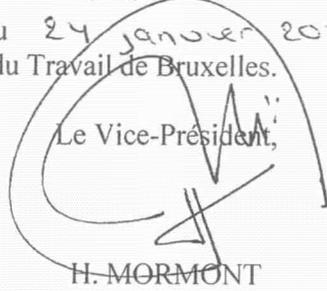
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 janvier 2013
par la chambre siégeant en référé du Tribunal du Travail de Bruxelles.

Le greffier-chef de service,

Le Vice-Président,



S. DE RIJST



H. MORMONT